

### CONVENTION

#### entre

# la VILLE de ROUEN

et

# Ia S.A. d'H.L.M. LOGEAL IMMOBILIERE

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale Déléguée, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN en date du 12 avril 2018 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018,

D'une part,

Et:

La S.A. D'H.L.M. Logéal Immobilière, représenté représentée par Philippe LEROY, Directeur Général de la dite S.A. d'H.L.M, enregistrée à la Préfecture de ROUEN sous le numéro 97568019000025, dont le Siège Social est situé à YVETOT, 76194, 5 rue Saint-Pierre, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 juin 2015,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### - EXPOSE -

# Article 1.-

La S.A. D'H.L.M. Logéal Immobilière a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2007, la garantie à hauteur de 100 % d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer aux conditions plus favorables le montant résiduel du prêt n° 1140271 contracté en 2007 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt avait permis à la S.A. D'H.L.M. Logéal Immobilière de réaliser 8 logements locatifs sociaux au 15-21 rue des Requis à ROUEN.

Pour financer dans des conditions plus favorables le montant résiduel du prêt qui est de 140.021,32 €, la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière a obtenu une offre du prêt permettant d'allonger la durée résiduelle du prêt qui passe de 27 ans à 37 ans après la signature de l'avenant N°83650.

Dans ce contexte, la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière sollicite la Ville pour une modification de la garantie existante.

En contrepartie de la garantie apportée, la Ville de ROUEN conservera ses droits de réservation sur l'opération concernée par l'emprunt garanti, soit 2 logements.

#### Article 2 -

Les opérations poursuivies par la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière, qui devra être adressé à M. le Maire de la Ville de ROUEN au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

#### Article 3.-

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

<u>Au crédit</u>: les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière,

<u>Au débit</u>: l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

# Article 4.-

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière.

# Article 5.-

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière.

#### Il comportera:

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière, le solde constituera la dette de la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

# Article 6.-

La S.A. D'H.L.M. LOGEAL Immobilière, sur simple demande de M. le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par M. le Maire, de contrôler le fonctionnement de la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière, d'effectuer la

vérification de sa Caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

# Article 7.-

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de ladite Convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour la S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

La S.A. d'H.L.M. LOGEAL Immobilière aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

### Article 8.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

# Article 9.-

La présente convention, établie en quatre exemplaires, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

FAIT à ROUEN, le

Pour la S.A. D'H.L.M. Logéal Immobilière

Pour le Maire de ROUEN, par délégation

M. Philippe LEROY Directeur Général

Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL Conseillère Municipale Déléguée